



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2015

Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme,  
Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale 03-63  
Emmanuel BESLE, Responsable de la subdivision 63-1  
Environnement

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : 15-355 EB-VL

Affaire suivie par : Emmanuel BESLE

emmanuel.besle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.73.43.18.41 – Fax : 04.73.43.19.80

Courriel : puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

**Établissement**

Raison sociale : SAPEC 2 Adresse du site inspecté : ZA La Varenne 63300 THIERS	Date de la visite : 8 juin 2015 Date de la précédente visite : 23 octobre 2014
Activité principale : Traitement de surface	Type de visite : <input type="checkbox"/> Approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
Régime de l'établissement ou des installations : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement : établissement à enjeux (à visite tous les 3 ans)	

**Thèmes de la visite**

Programme annuel de contrôle :

- visite de l'atelier de traitement de surface et de la station d'épuration, vue globale des problématiques eau, air, déchets,
- point sur la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques.
- discussion sur les rubriques 4000,

**Référentiels de la visite**

AP d'autorisation du 9 janvier 2012 modifié

**Liste des installations inspectées**

Atelier de traitement de surface, station d'épuration

**Inspecteur présent**

Emmanuel BESLE et Sébastien MATHIEUX

**Personnes rencontrées**

M. FERRES Directeur du site

### Principales constatations effectuées

L'inspection réalisée a mis en évidence un certain nombre de non-conformités notables et en particulier :

- Ecart E1 : le dispositif de détection de gaz n'a pas été mis en place ;
- Ecart E3 : les mesures des émissions atmosphériques de l'année n sont réalisées l'année n+1 c'est-à-dire en retard ;
- Ecart E5 : la campagne de Surveillance des Substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pérenne n'a pas encore commencé alors qu'elle aurait dû débiter au second semestre 2014 ;
- Ecart E6 : le programme d'action en vue de diminuer ou supprimer les rejets en Ni et ses composés n'a pas été adressé au préfet ;
- Ecart E8 : le contrôle de la situation acoustique n'a pas été fait.

D'autres écarts ont par ailleurs été constatés ; des remarques ont été formulées.

### Commentaires

Parmi les écarts constatés, nombre d'entre eux avaient déjà été signalés lors de l'inspection précédente du 23 octobre 2014, c'est le cas des écarts E1, E2, E3, E5, E6 et E8.

### Pièces jointes

Annexe : constats de la visite

<p>Rédigé le 12 juin 2015 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées</p>  <p>Emmanuel BESLE</p>	<p>Vérifié le 12 juin 2015 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées</p>  <p>Sébastien MATHIEUX</p>	<p>Approuvé le 15 juin 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale</p>  <p>Christophe MERLIN</p>
---	--	--

## ANNEXE : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

### Société SAPEC – Unité SAPEC 2 – Commune de Thiers

#### SUIVI DES CONSTATS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE DU 23 OCTOBRE 2014

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
E1	R1 Article 8.3.1.6 AP 2012 mod	NC1 2014 : Mettre en place [dans la chaufferie] le dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, coupant l'arrivée du gaz et interrompant l'alimentation électrique.	Pas de réponse de l'exploitant. Le dispositif de détection de gaz n'a pas été mis en place pour des motifs de remplacement de la ligne téléphonique. ► Cette installation doit être faite rapidement.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
E2	R2 Article 8.3.1.6 AP 2012 mod	NC2 2014 : Réaliser le contrôle périodique obligatoire au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement ou en application de l'Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ; le faire parvenir à l'inspection des installations classées.	Pas de réponse de l'exploitant. Le contrôle périodique obligatoire des chaudières au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement n'a pas été fait. ► Ce contrôle doit être faite rapidement.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Autres Constats : voir aux articles concernés ci-dessous

## CONSTATS DE LA VISITE DU 8 JUIN 2015

### ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

#### Pollution atmosphérique

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite									
-	Art 3.2.2 AP 2012 mod	<p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux avant rejet à l'atmosphère conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="336 521 903 689"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 521 448 577">N° conduit</th> <th data-bbox="448 521 676 577">Installations raccordées</th> <th data-bbox="676 521 903 577">Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 577 448 633">6</td> <td data-bbox="448 577 676 633">Chaînes BM 2000, 2201 et 2202</td> <td data-bbox="676 577 903 633">Laveur de gaz</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 633 448 689">7</td> <td data-bbox="448 633 676 689">Chaîne BM 2203</td> <td data-bbox="676 633 903 689">Pulvérisation d'eau et condensation</td> </tr> </tbody> </table> <p>... Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>Les effluents ainsi captés doivent être épurés le cas échéant au moyens de techniques adaptées afin de respecter les valeurs limites définies à l' article 3.2.4</p>	N° conduit	Installations raccordées	Traitement	6	Chaînes BM 2000, 2201 et 2202	Laveur de gaz	7	Chaîne BM 2203	Pulvérisation d'eau et condensation	<p>Les bains de traitement sont tous exploités à basse température (de l'ordre de 45 °C) pour diminuer l'évaporation.</p> <p>Certains bains (décapage, revêtement électrolytique) sont munis de dispositifs de captation collectant les gaz et vapeurs.</p> <p>Il n'y a plus de bains incompatibles entre eux.</p> <p>Les gaz et vapeurs collectés sont traités dans les deux laveurs prévus au tableau.</p>
N° conduit	Installations raccordées	Traitement										
6	Chaînes BM 2000, 2201 et 2202	Laveur de gaz										
7	Chaîne BM 2203	Pulvérisation d'eau et condensation										

#### Eau

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Art 4.1.5 AP 2012 mod	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.	<p>Les bains de rinçages sont alimentés en continu ; consistant en bains à double ou triple cascade à contre-courant, la consommation d'eau est faible.</p> <p>Les bains de traitement sont alimentés lors de chaque appoint.</p> <p>Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert</p>

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Art 8.1.5.2 AP 2012 mod	<p>Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.</p> <p>[...]</p> <p>Pour tenir compte de la concentration autorisée au rejet pour certains paramètres à l'article 4.3.6.2, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>	<p>Les rinçages sont constitués de bains à double ou triple cascade à contre-courant ; la consommation d'eau est faible.</p> <p>La consommation spécifique d'eau est inférieure à 3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
-	Art 4.3.3.1 AP 2012 mod	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.</p>	<p>Les lessives de dégraissage sont collectées puis déshuilées dans une centrale de dégraissage et recyclées.</p> <p>La station d'épuration interne comporte les étages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception des bains usés et des rinçages dans différentes cuves de la station d'épuration</li> <li>- neutralisation + insolubilisant,</li> <li>- oxydation + coagulant,</li> <li>- floculation,</li> <li>- décantation des boues,</li> <li>- déshydratation des boues au filtre-pressé ;</li> <li>- rejet des eaux décantées.</li> </ul> <p>A signaler que des essais sont en cours sur des produits de bains de Zn-Ni moins chargés en Ni qui devraient amener une réduction des teneurs au rejet.</p>

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
-	Art 4.3.5.1 AP 2012 mod	<p>Ouvrage de rejet des effluents industriels - Rejet n° 1</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels (rejets n° 1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluants, ...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques ... permettent de réaliser des mesures représentatives ...</p> <p>Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h,...</p>	<p>L'ouvrage d'évacuation des rejets est situé à l'intérieur du local de stockage des produits chimiques. : il est muni d'un canal de comptage avec déversoir, d'un débit-mètre à ultra-sons, d'une sonde pH et d'une sonde température.</p> <p>Il est également équipé d'un dispositif de prélèvement 24h automatique.</p>

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
-	Art 3.2.2 AP 2012 mod	<p>Arrêt de l'alimentation en eau</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>	<p>La sonde pH sur le rejet entraîne l'arrêt du rejet en cas de pH non conforme ; l'alimentation en eau de l'atelier et l'activité de TS se poursuivent jusqu'au remplissage des capacités tampon.</p> <p>L'arrêt l'alimentation en eau se produit lorsque ces capacités sont pleines.</p>

#### Déchets

<i>n°</i>	<i>Réf règlement.</i>	<i>Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée</i>	<i>Constats lors de la visite</i>
-	Art 5.1.1 AP 2012 mod	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.</p>	<p>Les seuls déchets notables de l'établissement sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boues d'hydroxydes métalliques : leur poids est réduit par séchage sous le flux d'air chaud provenant des dispositifs de refroidissement ;</li> <li>- les emballages souillés (en général des conteneurs d' 1 m<sup>3</sup>) : ils sont repris par les fournisseurs de produits.</li> </ul>

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Art 5.1.1 AP 2012 mod	Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ... pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les boues d'hydroxydes métalliques sont stockées en benne métalliques disposée sous un auvent et sous la bouche de sortie de l'air chaud provenant des dispositifs de refroidissement.

## SURVEILLANCES DIVERSES

### Émissions atmosphériques

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																					
-	Article 3.2.3 AP 2012	<p>Détail de la prescription :</p> <p>Conditions générales de rejet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Débit nominal</th> <th>Vitesse minimale d'éjection</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6</td> <td>Chaînes BM 2000, 2201 et 2202</td> <td>75 000 Nm<sup>3</sup>/h</td> <td>8 m/s</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Chaîne BM 2203</td> <td>12 000 Nm<sup>3</sup>/h</td> <td>8 m/s</td> </tr> </tbody> </table>	Conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	6	Chaînes BM 2000, 2201 et 2202	75 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	7	Chaîne BM 2203	12 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	<p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>Les paramètres mesurés lors de la dernière campagne de mesure (mars 2015) sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Conduit</th> <th>Débit nominal</th> <th>Vitesse d'éjection</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6</td> <td>17 656 Nm<sup>3</sup>/h</td> <td>12 m/s</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>12 446 Nm<sup>3</sup>/h</td> <td>10 m/s</td> </tr> </tbody> </table>	Conduit	Débit nominal	Vitesse d'éjection	6	17 656 Nm <sup>3</sup> /h	12 m/s	7	12 446 Nm <sup>3</sup> /h	10 m/s
Conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection																					
6	Chaînes BM 2000, 2201 et 2202	75 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s																					
7	Chaîne BM 2203	12 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s																					
Conduit	Débit nominal	Vitesse d'éjection																						
6	17 656 Nm <sup>3</sup> /h	12 m/s																						
7	12 446 Nm <sup>3</sup> /h	10 m/s																						

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite				
E3	Art. 9.2.1.1.a AP 2012 mod	<p>Détail de la prescription :</p> <p>Surveillance des rejets</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques ... est réalisée au niveau des conduits visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ... :</p> <p>Elles portent sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale en H, HF en F, Cr total, Zn, Ni, Co, Alcalins en OH</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Acidité totale en H, HF en F, Cr total, Zn, Ni, Co, Alcalins en OH	Annuelle	<p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>La dernière campagne de mesure date de mars 2015 par l'APAVE. Elle correspond à celle de l'année 2014.</p> <p>► Il est impératif de recalculer les mesures des émissions atmosphériques pendant les années correspondantes</p>
Paramètres	Fréquence						
Acidité totale en H, HF en F, Cr total, Zn, Ni, Co, Alcalins en OH	Annuelle						
R3		<p>R2 2013 : La réalisation d'une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques en fin 2014 permettra de faire coïncider la date de mesure avec l'année correspondante.</p>	<p>Voir ci-dessus</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>				

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																																
-	Article 3.2.4 AP 2012 mod	<p>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques</p> <p>La teneur en polluants au rejet des gaz et vapeurs respecte . les limites fixées comme suit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations instantanées</th> <th>Flux horaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale en H</td> <td>0,5 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>43 g/h</td> </tr> <tr> <td>HF exprimé en F</td> <td>2 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>140 g/h</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>87 g/h</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>1,5 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>130 g/h</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>1,5 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>130 g/h</td> </tr> <tr> <td>Co</td> <td>1 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>87 g/h</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, en OH</td> <td>10 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>870 g/h</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Paramètres	Concentrations instantanées	Flux horaire	Acidité totale en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	43 g/h	HF exprimé en F	2 mg/Nm <sup>3</sup>	140 g/h	Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	87 g/h	Zn	1,5 mg/Nm <sup>3</sup>	130 g/h	Ni	1,5 mg/Nm <sup>3</sup>	130 g/h	Co	1 mg/Nm <sup>3</sup>	87 g/h	Alcalins, en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>	870 g/h	<p>Contrôle fait par l'APAVE en mars 2015 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations instantanées</th> <th>Flux horaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale en H</td> <td>0,01 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,3 g/h</td> </tr> <tr> <td>HF exprimé en F</td> <td>0,024 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,8 g/h</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>0,003 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,09 g/h</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>0,068 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>2,6 g/h</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,004 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,14 g/h</td> </tr> <tr> <td>Co</td> <td>0,0008 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,03 g/h</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, en OH</td> <td>3,5 mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>106 g/h</td> </tr> </tbody> </table> <p>RAS</p>	Paramètres	Concentrations instantanées	Flux horaire	Acidité totale en H	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 g/h	HF exprimé en F	0,024 mg/Nm <sup>3</sup>	0,8 g/h	Cr total	0,003 mg/Nm <sup>3</sup>	0,09 g/h	Zn	0,068 mg/Nm <sup>3</sup>	2,6 g/h	Ni	0,004 mg/Nm <sup>3</sup>	0,14 g/h	Co	0,0008 mg/Nm <sup>3</sup>	0,03 g/h	Alcalins, en OH	3,5 mg/Nm <sup>3</sup>	106 g/h
Paramètres	Concentrations instantanées	Flux horaire																																																	
Acidité totale en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	43 g/h																																																	
HF exprimé en F	2 mg/Nm <sup>3</sup>	140 g/h																																																	
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	87 g/h																																																	
Zn	1,5 mg/Nm <sup>3</sup>	130 g/h																																																	
Ni	1,5 mg/Nm <sup>3</sup>	130 g/h																																																	
Co	1 mg/Nm <sup>3</sup>	87 g/h																																																	
Alcalins, en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>	870 g/h																																																	
Paramètres	Concentrations instantanées	Flux horaire																																																	
Acidité totale en H	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 g/h																																																	
HF exprimé en F	0,024 mg/Nm <sup>3</sup>	0,8 g/h																																																	
Cr total	0,003 mg/Nm <sup>3</sup>	0,09 g/h																																																	
Zn	0,068 mg/Nm <sup>3</sup>	2,6 g/h																																																	
Ni	0,004 mg/Nm <sup>3</sup>	0,14 g/h																																																	
Co	0,0008 mg/Nm <sup>3</sup>	0,03 g/h																																																	
Alcalins, en OH	3,5 mg/Nm <sup>3</sup>	106 g/h																																																	

**Prélèvements eau**

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite						
-	Article 4.1.1 AP 2012 mod	<p>Les prélèvements d'eau dans le milieu [...] sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>1 000 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Forage Nappe alluviale de la Dore</td> <td>35 000 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Réseau public	1 000 m <sup>3</sup>	Forage Nappe alluviale de la Dore	35 000 m <sup>3</sup>	<p>Déclaration sur GEREPE en 2015 pour l'année 2014 : 11 084 m<sup>3</sup> dans la nappe et 274 m<sup>3</sup> au réseau public, soit un total de 11 358 m<sup>3</sup>.</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle								
Réseau public	1 000 m <sup>3</sup>								
Forage Nappe alluviale de la Dore	35 000 m <sup>3</sup>								

**Rejets aqueux**

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																			
-	Article 9.2.3.1 AP 2012 mod	<p>Autosurveillance des eaux résiduaires</p> <p>Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées [...] [...] sur les paramètres et aux fréquences suivants (colonne 1):</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Type de suivi</th> <th>1 - par l'exploitant</th> <th>2 - par org. extérieur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td rowspan="3">En continu</td> <td rowspan="3">Journalière</td> <td rowspan="6">Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Température</td> </tr> <tr> <td>Débit</td> </tr> <tr> <td>Zn, Ni</td> <td rowspan="4">Prélèvement 24 h</td> <td>Hebdom</td> </tr> <tr> <td>Cr III, Fe, DCO</td> <td>Mensuel</td> </tr> <tr> <td>MES, P Total</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Co, F, HCT, NO2-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Type de suivi	1 - par l'exploitant	2 - par org. extérieur	pH	En continu	Journalière	Trimestrielle	Température	Débit	Zn, Ni	Prélèvement 24 h	Hebdom	Cr III, Fe, DCO	Mensuel	MES, P Total	-	Co, F, HCT, NO2-	-	<p>La périodicité des mesures et les paramètres mesurés est respectée.</p> <p>Les 4 mesures trimestrielles 2014 ont été faites, la mesure du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 également.</p>
Paramètres	Type de suivi	1 - par l'exploitant	2 - par org. extérieur																			
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle																			
Température																						
Débit																						
Zn, Ni	Prélèvement 24 h	Hebdom																				
Cr III, Fe, DCO		Mensuel																				
MES, P Total		-																				
Co, F, HCT, NO2-		-																				

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Article 9.2.3.3 AP 2012 mod	<p>Transmission des résultats</p> <p>Les résultats des mesures doivent être enregistrés dans la base de données GIDAF.</p>	<p>La saisie est faite sur GIDAF, quelque fois avec retard.</p> <p>► Les résultats des mesures doivent être saisis sur GIDAF dans les délais demandés.</p>

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																													
E4	Article 4.3.6.2 AP 2012 mod	<p>L'exploitant est tenu de respecter... les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies... :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations moy. jour. (mg/l)</th> <th>Flux en kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td colspan="2">6,5 à 9</td> </tr> <tr> <td>t°</td> <td colspan="2">&lt; 30 °C</td> </tr> <tr> <td>débit</td> <td colspan="2">100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>195</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>1,3</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>10</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>5</td> <td>0,45</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>1</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Co</td> <td>2</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Cr III</td> <td>2</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>4</td> <td>0,45</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>3</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>4,5</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations moy. jour. (mg/l)	Flux en kg/j	pH	6,5 à 9		t°	< 30 °C		débit	100 m <sup>3</sup> /j		DCO	195	13	MES	30	2,6	F	15	1,3	P total	10	1	HCT	5	0,45	Nitrites	1	0,1	Co	2	0,2	Cr III	2	0,2	Fe	4	0,45	Ni	3	0,2	Zn	4,5	0,3	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b></p> <p>Les résultats de l'ensemble de l'année 2014 ainsi que des 3 premiers mois de 2015 appellent les observations suivantes dont certaines déjà faites lors de l'inspection du 23 octobre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassements réguliers en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux sont supérieurs aux valeurs limites ; dépassements dus aux différents additifs,</li> <li>- MES : dépassements devenant chroniques,</li> <li>- Nitrites : dépassements réguliers (3,5 g/l et 1,17 kg/j en 2014),</li> <li>- dépassements en divers métaux en mars 2015.</li> </ul> <p>► Des dispositions doivent être prises pour diminuer dans un premier temps les teneurs en Nitrites et en MES au rejet. Par la suite, le problème des DCO devra être étudié.</p>
Paramètres	Concentrations moy. jour. (mg/l)	Flux en kg/j																																														
pH	6,5 à 9																																															
t°	< 30 °C																																															
débit	100 m <sup>3</sup> /j																																															
DCO	195	13																																														
MES	30	2,6																																														
F	15	1,3																																														
P total	10	1																																														
HCT	5	0,45																																														
Nitrites	1	0,1																																														
Co	2	0,2																																														
Cr III	2	0,2																																														
Fe	4	0,45																																														
Ni	3	0,2																																														
Zn	4,5	0,3																																														

RSDE Pérenne

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite				
E5	Chapitre 10.3 AP 2012 mod	L'exploitant met en œuvre sous 3 mois le programme de surveillance au point de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :	L'exploitant n'a pas encore commencé la RSDE pérenne alors qu'elle aurait dû débuter dans les 3 mois suivant l'APC du 15 avril 2014. ► Cette surveillance doit débuter dans les plus brefs délais.				
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du rejet</th> <th>Substances</th> <th>Périodicité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Rejet n°1</td> <td>Ni et composés</td> <td rowspan="2">1 mesure par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Zn et composés</td> </tr> </tbody> </table>		Nom du rejet	Substances	Périodicité	Rejet n°1
Nom du rejet	Substances	Périodicité					
Rejet n°1	Ni et composés	1 mesure par trimestre					
	Zn et composés						
		NC4 2014 : Mettre en œuvre le programme de surveillance de RSDE pérenne au point de rejet	Voir ci-dessus Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	Article 10.6.1 AP 2012 mod	Déclaration des données Les résultats des mesures du mois N ... sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées électroniquement avant la fin du mois N+1 .	Le cadre de saisie des analyses RSDE a été ouvert dans la base de données GIDAF ; les résultats des mesures devront y être enregistrés dans le mois suivant réception des résultats.

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	
E6	Article 10.6.2 AP 2012 mod	Programme d'actions L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois ... un programme d'actions ... intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :	Le programme d'actions n'a pas encore été adressé au préfet alors qu'il aurait dû l'être dans les 6 mois suivant l'APC du 15 avril 2014.  ► Le programme d'action destiné à permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés au Ni et ses composés doit être adressé au préfet.	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du rejet</th> <th>Substance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rejet n°1: Effluents détoxiqués de l'atelier de traitement de surface à la Dore</td> <td>Nickel et ses composés</td> </tr> </tbody> </table>		Nom du rejet
Nom du rejet	Substance			
Rejet n°1: Effluents détoxiqués de l'atelier de traitement de surface à la Dore	Nickel et ses composés			
		L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés aux substances visées dans le tableau ci-dessus. [...]  NC5 2014 : Fournir au Préfet le programme d'actions défini suivant la trame jointe en annexe 1.2 du Titre 10 de l'AP	Voir ci-dessus Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

Nappe

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R3	Article 9.2.4.1 AP 2012 mod	<p>Campagnes de mesures</p> <p>9.2.4.1.1 [...] des prélèvements <b>semestriels</b> [...] sont effectués à partir des piézomètres existants sur le site, Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique</p> <p>9.2.4.1.2 Les analyses [...] portent sur les <b>paramètres</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PH, Conductivité,</li> <li>- Zn, Ni, Cr VI, Cr III et Fer.</li> </ul> <p>[...] Deux fois par an des relevés du <b>niveau piézométrique</b> de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.</p>	<p>Les analyses semestrielles demandées ont été faites, la dernière en juillet 2014, correspondant au 1<sup>er</sup> semestre 2014.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les analyses semestrielles du second semestre 2014 ont été faites mais n'ont pas été adressées à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les paramètres demandés ont été analysés.</p> <p>Le niveau NGF du capot des piézomètres a été relevé. ► C'est le niveau statique NGF de la nappe qui est demandé et qui doit être relevé.</p>
E7		<p>Les résultats des mesures ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats. [...]</p> <p><b>NC6 2014</b> : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.</p>	<p>► Les résultats doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Niveaux sonores

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E8	Article 9.2.6 AP 2012 mod	<p><b>Détail de la prescription :</b></p> <p>Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée <b>tous les cinq ans ...</b></p> <p>Le premier contrôle devra avoir lieu avant le <b>31 décembre 2013</b>.</p> <p>[...]</p> <p><b>NC6 2014</b> : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.</p>	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b></p> <p>Le contrôle de la situation acoustique n'a pas été réalisé. ► Il doit être réalisé.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

► : des réponses doivent être fournies par l'exploitant sur les écarts relevés ou les remarques faites.

